



## Allocation pour impotent et fiscalité

L'allocation pour impotent est un revenu exonéré d'impôt (c'est à dire qu'il n'est pas pris en compte pour la taxation par l'administration fiscale).

Elle est à mentionner dans la déclaration d'impôts sous le chiffre 98.00 :  
« Renseignements complémentaires divers ne servant pas à la taxation ».

**Comme mentionné dans le « guide fiscal »** : « ces renseignements servent à la détermination de la (les) charge(s) de famille et à l'application des lois sociales ».

La circulaire fédérale numéro 11 intitulée « déductibilité des frais de maladie et accident et des frais liés au handicap » mentionne le droit pour le contribuable de déduire les frais maladie, d'accident et d'invalidité et des frais liés au handicap encourus durant l'année, pour une personne « handicapée ».

### Selon la circulaire fédérale no 11 :

Les personnes ci-dessous sont toujours considérées comme handicapées :

- Les bénéficiaires des prestations régies par la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité<sup>4</sup> [LAI] ;
- **Les bénéficiaires de l'allocation pour impotent** visée à l'article 43<sup>bis</sup> de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants<sup>5</sup> [LAVS], à l'article 26 de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents<sup>6</sup> [LAA] et à l'article 20 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire<sup>7</sup> [LAM] ;
- Les bénéficiaires de moyens auxiliaires visés à l'article 43<sup>ter</sup> LAVS, à l'article 11 LAA et à l'article 21 LAM.

Pour les frais effectifs (sous le chiffre 59.40) liés au handicap il faut entendre entre autres :

- les frais d'assistance
- les frais d'aide-ménagère et de garde d'enfants
- les frais de thérapies éducatives et des mesures de réadaptation sociale
- les frais de transport et de véhicule
- les frais de chiens d'aveugle
- les frais de moyens auxiliaires, d'articles de soins et de vêtements
- les frais de logement (les frais de transformation, d'aménagement ou d'entretien particulier du logement occasionnés par un handicap (ex. : installation d'un monte-rampe d'escalier, d'une rampe d'accès pour fauteuil roulant, de toilettes pour handicapés) sont déductibles.

La part qui reste à charge du contribuable après la prise en charge éventuelle de ces frais par une assurance ou une institution sociale est entièrement déductible sous présentation des justificatifs.

## **Forfaits :**

A la place des frais qu'elles ont effectivement supportés, les personnes handicapées peuvent prétendre à une déduction forfaitaire annuelle variant selon leur situation.

- bénéficiaires d'une allocation pour impotence faible : CHF 2500.-
- bénéficiaires d'une allocation pour impotence moyenne : CHF 5000.-
- bénéficiaires d'une allocation pour impotence grave : CHF 7500.-

Au niveau de la déclaration d'impôts, la déduction se fait sous le chiffre 59.40 frais liés au handicap, il est nécessaire d'y joindre un justificatif (décision d'allocation pour impotent ou justificatif annuel de la caisse de compensation qui est le même document qui atteste de la rente AVS versée).

Pour plus de détails et précisions sur le sujet, consulter la circulaire fédérale no 11.

Il est important de vérifier, lorsque l'on reçoit l'avis de taxation, que les frais ou le forfait ont bien été déduits.